



Décision n° 2015-336-0001 du 2 Décembre 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L. 1161-2, L.1161-3, L.1161-4

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

VU le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

VU l'arrêté du 31 mars 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

VU la décision n°9/ARS/GUYANE/2012 du 11 janvier 2012 autorisant le Centre Hospitalier de Cayenne pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Santé Junior** »

VU le rapport d'évaluation quadriennale du programme « **Education Santé Junior** »

VU la demande en date du 12 novembre 2015 présentée par le Centre Hospitalier de Cayenne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient « **Education Santé Junior** »

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian Meurin en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « **Education Santé Junior** » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « **Education Santé Junior** » répond aux obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et que la mise en œuvre sont respectées

CONSIDERANT que la coordination du programme d'éducation thérapeutique du patient « **Education Santé Junior** » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique

CONSIDERANT que Monsieur le Directeur et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- Inscrire le programme dans la politique régionale d'éducation thérapeutique en coordonnant en lien avec les différents intervenants intra et extra hospitaliers ;
- Mettre en place une traçabilité annuelle des patients (inclusion et nombre de séances suivies par patient)
- Communiquer à l'ARS de Guyane les résultats de l'évaluation quadriennale, ainsi que toute modification pouvant intervenir dans le programme

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation est renouvelée pour une durée de quatre ans au Centre Hospitalier de Cayenne pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Santé Junior** » dont :

- Le coordonnateur est : Docteur Narcisse ELENGA (médecin praticien hospitalier en Pédiatrie)
- Les objectifs généraux sont :
 - Lutter contre la progression du surpoids et de l'obésité chez l'enfant
 - Inverser l'incidence du diabète de type 2 par une lutte active contre l'obésité
 - Réduire l'impact de l'asthme sur la qualité de vie des enfants
 - L'observance thérapeutique

Article 2 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur ou sur les objectifs du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des solidarités,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane,

Signé

Christian MEURIN